

## SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2011-01-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JANUARY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2011-01-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JANVIER.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2011/11-01-10.1a/11-01-10.1a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2011/11-01-10.1a/11-01-10.1a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2011/11-01-10.1a/11-01-10.1a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2011/11-01-10.1a/11-01-10.1a.html)

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-01-18	<i>Jean-Marc Richard c. Time Inc. et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (33554)
2011-01-19	<i>Derek Dwight Bruce v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33735)
2011-01-21	<i>Cophorne Holdings Ltd. v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33283)
2011-01-25	<i>Ross Barros v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33727) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2011-01-26	<i>Gilles Doré c. Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (33594)
2011-01-27	<i>Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (33551)
2011-01-28	<i>Bernard Gerardus Maria Berendsen et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33543) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple

parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**33554 *Jean-Marc Richard v. Time Inc. and Time Consumer Marketing Inc.***

Consumer protection - Advertising - Misleading advertising - Sweepstake - Whether Court of Appeal modified tests for determining average consumer used in interpreting sections of *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and, if so, what those tests are now - Having regard to applicable average consumer test, whether Court of Appeal erred in concluding that Respondents had not violated *Consumer Protection Act* and therefore were not required to pay damages - Whether Court of Appeal should have intervened in determination of quantum of punitive damages awarded under s. 272 of *Consumer Protection Act* and in determination of award of costs.

In 1999, Mr. Richard received an envelope sent by the Respondents that contained documents in English, one of which was entitled "Official Sweepstake Notification". After reading the documents, Mr. Richard concluded that he had won US\$833,337. He filled out the reply coupon and subscribed to Time magazine. Since he did not receive his prize, he contacted Time and found out that he would not be receiving a cheque because he did not have the winning number. He also learned that the person who had signed the documents as the sweepstake manager did not exist. Time explained to him that the documents were merely an invitation to participate in the sweepstake and that he could win only if he had received the "Grand Prize Winning Entry" (which was not the case) and had returned it in time. Mr. Richard therefore brought an action in damages against the Respondents alleging breach of contractual obligations and violations of the *Consumer Protection Act*.

The trial judge dismissed the portion of the action based on contractual liability, finding that it was impossible to conclude from a literal reading of the document at issue that it contained an unconditional offer to pay US\$833,337. However, she held that the document contained several false representations within the meaning of the *Consumer Protection Act* and had been written with the intent to mislead readers. In her opinion, the general impression that an average consumer would have from the document was that the recipient had won a large prize, which was not necessarily the case. She therefore ordered the Respondents to pay Mr. Richard \$1,000 in moral damages and \$100,000 in exemplary damages. The Court of Appeal reversed the decision, finding that the document contained no false or misleading representations. In its opinion, an average consumer reading the document at issue would have understood that it was merely an [TRANSLATION] "advertising game".

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33554
Judgment of the Court of Appeal:	December 10, 2009
Counsel:	Hubert Sibre and Annie Claude Beauchemin for the Appellant Pascale Cloutier and Fadi Amine for the Respondents

**33554 *Jean-Marc Richard c. Time Inc. et Time Consumer Marketing Inc.***

Protection du consommateur - Publicité - Publicité trompeuse - Sweepstake - La Cour d'appel a-t-elle modifié les critères applicables à la détermination du consommateur moyen utilisés dans le cadre de l'interprétation des articles de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1, et si oui, quels sont maintenant ces critères? -

Considérant le critère du consommateur moyen applicable, la Cour d'appel a-t-elle erré lorsqu'elle a conclu que les intimées n'ont pas contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* et qu'elles n'étaient donc pas tenues au paiement de dommages-intérêts? - La Cour d'appel devait-elle intervenir dans la détermination du quantum des dommages-intérêts punitifs octroyés en vertu de l'art. 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* et dans la détermination de l'attribution des dépens?

En 1999, M. Richard reçoit une enveloppe envoyée par les intimées contenant des documents rédigés en anglais dont l'un est intitulé « Official Sweepstake Notification ». À la lecture des documents, M. Richard conclut qu'il a gagné une somme de 833 337 \$US. Il remplit le coupon-réponse et s'abonne à la revue Time. N'ayant pas reçu son prix, M. Richard contacte Time et apprend qu'il ne recevra pas de chèque puisqu'il ne détenait pas le numéro gagnant. Il apprend aussi que la personne ayant signé les documents à titre de directrice du sweepstake n'existe pas. Time lui explique que les documents ne constituaient qu'une invitation à participer au sweepstake et que, pour gagner, il devait avoir reçu le « Grand Prize Winning Entry » (ce qui n'était pas le cas) et l'avoir retourné à temps. Monsieur Richard intente alors une action en dommages-intérêts contre les intimées. Il allègue des violations d'obligations contractuelles ainsi que des contraventions à la *Loi sur la protection du consommateur*.

La juge de première instance rejette la portion du recours fondée sur la responsabilité contractuelle. Elle estime que selon une lecture littérale du texte en litige, il est impossible de conclure qu'il s'agissait d'une offre inconditionnelle de payer 833 337 \$US. Elle juge toutefois que le texte contenait plusieurs fausses représentations au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et qu'il était rédigé dans le but de tromper le lecteur. Selon elle, l'impression générale qui se dégage du texte, selon la perspective du consommateur moyen, est que le destinataire a gagné un prix important, alors que tel n'est pas nécessairement le cas en réalité. Elle condamne en conséquence les intimées à payer à M. Richard 1 000 \$ à titre de dommages moraux et 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires. La Cour d'appel renverse la décision. Elle juge que le texte ne comporte pas de déclarations fausses ou trompeuses. Selon elle, le consommateur moyen qui aurait lu le texte en litige aurait compris qu'il ne s'agissait que d'un « jeu à saveur publicitaire ».

Origine : Québec  
N° du greffe : 33554  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 décembre 2009  
Avocats : Hubert Sibre et Annie Claude Beauchemin pour l'appelant  
Pascale Cloutier et Fadi Amine pour les intimées

### **33735 *Derek Dwight Bruce v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Evidence - Identification - Whether the trial judge erred by drawing inferences from evidence which did not flow logically and reasonably from that evidence - Whether the trial judge erred in drawing factual conclusions based on speculation and not reasonable inferences - Whether the trial judge failed to properly apply the standard of reasonable doubt - Whether the trial judge erred in limiting his assessment to the credibility of the complainant instead of considering whether, apart from credibility, the complainant's evidence was sufficiently reliable to warrant convictions - Whether the trial judge erred by failing to appreciate the evidence.

The Appellant was tried by judge alone and convicted of breaking and entering a dwelling house and committing the indictable offence of assault causing bodily harm. He was also convicted of having in his possession a weapon for a purpose dangerous to the public peace. On appeal, the Appellant challenged the adequacy of the evidence identifying him as an assailant. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that the trial judge's decision was reasonable and supported by the evidence. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge failed to address or take in to account evidence which cast doubt on the identification of the Appellant.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 33735  
Judgment of the Court of Appeal: April 22, 2010  
Counsel: Akram Attia and Daryl J. Royer for the Appellant  
Troy Couillard for the Respondent

**33735 *Derek Dwight Bruce c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Preuve - Identification - Le juge du procès a-t-il eu tort de tirer des conclusions de la preuve qui ne découlaient pas logiquement et raisonnablement de cette preuve? - Le juge du procès a-t-il eu tort de tirer des conclusions de fait fondées sur des conjectures et non sur des inférences raisonnables? - Le juge du procès a-t-il omis d'appliquer correctement la norme du doute raisonnable? - Le juge du procès a-t-il eu tort de limiter son évaluation de la crédibilité du plaignant plutôt que de se demander si, indépendamment de la crédibilité, la preuve du plaignant était suffisamment fiable pour justifier des déclarations de culpabilité? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'appréciant pas la preuve?

L'appelant a subi son procès devant juge seul et a été déclaré coupable d'introduction par effraction dans une maison d'habitation et d'avoir commis l'infraction punissable par mise en accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Il a également été déclaré coupable d'avoir eu en sa possession une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique. En appel, l'appelant a contesté la suffisance de la preuve qui l'identifiait comme l'agresseur. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel au motif que la décision du juge du procès était raisonnable et appuyée par la preuve. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès au motif que le juge du procès n'avait pas considéré ou pris en compte une preuve qui mettait en doute l'identification de l'appelant.

Origine : Alberta  
No du greffe : 33735  
Arrêt de la Cour d'appel : le 22 avril 2010  
Avocats : Akram Attia et Daryl J. Royer pour l'appelant  
Troy Couillard pour l'intimée

**33283 *Copthorne Holdings Ltd. v. Her Majesty the Queen***

Taxation - Income Tax - Assessment - Tax Avoidance - Series of Transactions - Whether GAAR applicable to deny tax benefit - Whether there are conflicting trends in the case law arising from a misinterpretation of the Court's statements in *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, [2005] 2 S.C.R. 601 with respect to the concept of "series of transactions" as defined in subsection 248(10) of the *Income Tax Act* - Interaction of the GAAR with other statutory schemes - Whether the courts below erred in finding that the Share Sale, or the series of transactions including the Share Sale, resulted in a misuse and abuse within the meaning of ss. 245(4) - Whether the courts below erred in finding that the Share Sale was an "avoidance transaction" within the meaning of ss. 245(3) - Whether the lower courts erred in finding that the series of transactions including the Share Sale resulted in a "tax benefit" within the meaning of ss. 245(1)

The assessment arose out of a 1996 redemption of preferred shares in the capital of the appellant, Copthorne Holdings Ltd., that were held by a related non-resident corporation. Because the appellant believed that the paid-up capital ("PUC"), as defined in subsection 89(1), of the redeemed shares was equal to the proceeds that it paid to the non-resident corporation, the appellant did not withhold any amount of income tax in respect of the redemption

proceeds. The Minister of National Revenue applied the General Anti-Avoidance Rule (the "GAAR"), s. 245 of the *Income Tax Act*, to transactions that facilitated the preservation of paid-up capital ("PUC") in respect to certain shares. The Minister determined that the deemed dividend that arose on the 1995 Redemption was \$58,325,223 and that 15% of that amount should have been withheld by Cophorne III pursuant to subsection 215(1). Accordingly, the Minister assessed Cophorne III Part XIII tax in the amount of \$8,748,783.40 pursuant to subsection 215(6). In addition, the Minister assessed a penalty of 10% of that amount pursuant to subsection 227(8).

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 33283  
Judgment of the Court of Appeal: May 21, 2009  
Counsel: Richard W. Pound, Pierre-Louis Le Saunier, Jonathan M. Charron for the appellant  
Wendy Burnham, Franco Calabrese, Martin Beaudry for the respondent

### **33283 Cophorne Holdings Ltd. c. Sa Majesté la Reine**

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Évitement fiscal - Série d'opérations - La DGAÉ est-elle applicable de manière à supprimer un avantage fiscal? - Y a-t-il des courants jurisprudentiels contradictoires découlant d'une mauvaise interprétation des affirmations de la Cour dans l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, [2005] 2 R.C.S. 601 relativement au concept de « série d'opérations » définie au par. 248(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - Interaction de la DGAÉ avec d'autres régimes prévus par la loi - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la vente d'actions, ou la série d'opérations y compris la vente d'actions, a donné lieu à un abus au sens du par. 245(4)? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la vente d'actions était une « opération d'évitement » au sens du par. 245(3)? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la série d'opérations, y compris la vente d'actions, a donné lieu à un « avantage fiscal » au sens du par. 245(1)?

La cotisation découle du rachat, en 1996, d'actions privilégiées du capital-actions de l'appelante, Cophorne Holdings Ltd., qui étaient détenues par une société liée non résidente. Parce que l'appelante croyait que le capital versé (« CV »), défini au par. 89(1), des actions rachetées était égal au produit qu'elle avait payé à la société non résidente, l'appelante n'a pas retenu de montant d'impôt sur le revenu à l'égard du produit de rachat. Le ministre du Revenu a appliqué la disposition générale anti-évitement (la « DGAÉ »), art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux opérations qui facilitaient la conservation du capital versé (« CV ») à l'égard de certaines actions. Le ministre a statué que le dividende réputé qui a découlé du rachat de 1995 était de 58 325 223 \$ et que Cophorne III aurait dû retenir 15 % de ce montant en vertu du par. 215(1). Par conséquent, le ministre a établi une cotisation en vertu de laquelle Cophorne III devait payer l'impôt de la partie XIII au montant de 8 748 783,40 \$ en vertu du par. 215(6). En outre, le ministre a imposé une pénalité de 10 % de ce montant en vertu du par. 227(8).

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 33283  
Arrêt de la Cour d'appel : 21 mai 2009  
Avocats : Richard W. Pound, Pierre-Louis Le Saunier, Jonathan M. Charron pour l'appelante  
Wendy Burnham, Franco Calabrese, Martin Beaudry pour l'intimée

### **33727 Ross Barros v. Her Majesty the Queen**

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Appeals - Findings of fact - Questions of mixed fact and law - Offences - Offences against the administration of law and justice - Obstruction of justice - Extortion - Evidence - Police informants - Whether it is an error of law to determine that the scope of protection afforded to alleged confidential police informers extends to preclude otherwise lawful investigative steps by the defence - Whether it is an error of law to transform the prohibition against revelation of the identity of an alleged informer by the state to a prohibition against discovery by anyone - Whether it is an error of law to foreclose legitimate investigation by defence counsel, or agent, to ascertain whether an alleged informer is in fact an agent of the state, a material witness, a fictional source fabricated for illegal purposes or whether there is evidence of a *Charter* breach - Whether it is an error of law for a Court of Appeal to substitute its view of the facts and, thereby, overturn findings of fact made by a trial judge in order to find a right of appeal for the Attorney General.

The appellant, an ex-police officer turned private investigator, was charged with one count of obstruction of justice and two counts of extortion. It was the Crown's theory that the means used by him to obtain the name of a person alleged to be a police informant, and the use of that name to obtain the withdrawal of criminal charges, constituted obstruction of justice and extortion. On the obstruction charges, the appellant applied for a directed verdict, which was granted by the trial judge on the basis that there was no evidence upon which a properly instructed jury could convict. The appellant was subsequently acquitted of extortion. The Crown appealed the directed verdict and the acquittals. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on all three counts. Berger J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 33727  
Judgments of the Court of Appeal: April 15, 2010  
Counsel: Hersh Wolch, Q.C. for the appellant  
James C. Robb, Q.C. for the respondent

**33727 *Ross Barros c. Sa Majesté la Reine***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Appels - Conclusions de fait - Questions mixtes de fait et de droit - Infractions - Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice - Entrave à la justice - Extorsion - Preuve - Indicateurs de police - Est-ce une erreur de droit de conclure que la portée de la protection donnée aux indicateurs confidentiels de police présumés va jusqu'à exclure des mesures prises par la défense qui seraient légales par ailleurs? - Est-ce une erreur de droit de transformer l'interdiction pour l'État de révéler l'identité d'un indicateur présumé en interdiction générale relative à la communication préalable de la preuve? - Est-ce une erreur de droit de faire obstacle à une enquête légitime par l'avocat de la défense, ou son mandataire, visant à vérifier si l'indicateur présumé est effectivement un mandataire de l'État, un témoin essentiel, s'il est une source fictive conçue à des fins illicites ou si la preuve révèle une violation de la *Charte*? - Une cour d'appel commet-elle une erreur de droit si elle substitue sa propre appréciation des faits et, ainsi, infirme les conclusions de fait tirées par le juge du procès pour donner au procureur général un droit d'appel?

L'appellant, un ex-policier devenu détective privé, a été accusé d'un chef d'entrave à la justice et de deux chefs d'extorsion. Le ministère public a fait valoir que les moyens utilisés par l'appellant pour découvrir l'identité d'une personne qui serait un indicateur de police ainsi que l'utilisation de cette identité pour faire retirer des accusations criminelles constituaient une entrave à la justice et de l'extorsion. En ce qui a trait à l'accusation d'entrave, l'appellant a demandé un verdict imposé, que le juge du procès a accordé au motif que la preuve n'aurait pas permis à un jury ayant reçu des directives appropriées de rendre une déclaration de culpabilité. L'appellant a été acquitté par

la suite sur le chef d'extorsion. Le ministère public a interjeté appel du verdict imposé et des acquittements. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement aux trois chefs. Le juge Berger, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 33727  
Arrêts de la Cour d'appel : le 15 avril 2010  
Avocats : Hersh Wolch, c.r. pour l'appelant  
James C. Robb, c.r. pour l'intimée

**33594 *Gilles Doré v. Pierre Bernard, in his capacity as Assistant Syndic of the Barreau du Québec, Professions Tribunal and Attorney General of Quebec***

*Canadian Charter* - Law of professions - Freedom of expression - Lawyers - Discipline - Whether Court of Appeal erred in affirming that impairment of freedom of expression by decision of committee on discipline was justified under s. 1 of *Canadian Charter* - Standards of review applicable to decision of committee on discipline and courts that considered lawfulness of that decision.

The Appellant, Gilles Doré, was found guilty of having committed acts derogatory to the honour and dignity of the Barreau by sending a judge a letter whose content lacked objectivity, moderation and dignity. The letter was sent in response to a decision Justice Jean-Guy Boilard had just rendered in a case in which Mr. Doré had acted as counsel. After finding Mr. Doré guilty, the Barreau du Québec's committee on discipline struck him off the roll for 21 days. The Professions Tribunal dismissed his appeal from the committee's two decisions. The Superior Court then dismissed Mr. Doré's motion for judicial review of the judgment of the Professions Tribunal. The Court of Appeal dismissed Mr. Doré's appeal.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 33594  
Judgment of the Court of Appeal: January 13, 2010  
Counsel: Sophie Dorneau for the Appellant  
Claude G. Leduc for the Respondent Pierre Bernard  
Dominique A. Jobin for the Respondents Professions Tribunal and Attorney General of Quebec

**33594 *Gilles Doré c. Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec, Tribunal des professions et le Procureur général du Québec***

*Charte canadienne* - Droit des professions - Liberté d'expression - Avocats - Discipline - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en confirmant que l'atteinte à la liberté d'expression que constitue la décision du Comité de discipline était justifiée par l'application de l'article premier de la *Charte canadienne*? - Quelles sont les normes de contrôle applicables à la décision du Comité de discipline et aux instances judiciaires qui se sont penchées sur la légalité de cette décision?

Gilles Doré, appelant, a été déclaré coupable d'avoir commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité du Barreau en faisant parvenir, à un juge, une lettre dont la teneur manquait d'objectivité, de modération et de dignité. En effet, la lettre a été acheminée suite à une décision que venait de rendre le juge Jean-Guy Boilard dans un dossier

où M. Doré était impliqué à titre de procureur. Après avoir reconnu la culpabilité de M. Doré, le Comité de discipline du Barreau du Québec l'a radié pour 21 jours. Le Tribunal des professions a rejeté l'appel formé à l'encontre des deux décisions du Comité. À son tour, la Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire de M. Doré à l'encontre du jugement du Tribunal des professions. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi de M. Doré.

Origine : Québec  
N° du greffe : 33594  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 13 janvier 2010  
Avocats : Sophie Dorneau pour l'appelant  
Claude G. Leduc pour l'intimé Pierre Bernard  
Dominique A. Jobin pour les intimés Tribunal des professions et le Procureur général du Québec

**33551 *Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society et al.***

Civil procedure - Class actions - Crown - Fiduciary duty - Duty of care - Unjust enrichment - What is the test for imposing a fiduciary duty upon the Crown outside the Aboriginal context? - Does the province owe a private law duty to "exercise all reasonable care, skill and diligence with respect to the administration, monitoring and auditing of the public funding provided to operators and the accommodation charges paid to operators by residents"? - If the province does not owe a fiduciary duty or duty of care with respect to setting the maximum accommodation charge, can dismissal of the common law claims against the province be avoided by pleading unjust enrichment? - Do the pleadings support a *Charter* damages claim? - Should a class action be certified based on any surviving cause of action?

A directive from the provincial Health Minister dated August 1991 indicted that the operators of long-term care facilities (LTCF's) were to charge and collect the maximum accommodation charge permitted by s. 3(1) of the *Nursing Homes Operation Regulation*.

The representative plaintiffs sought to certify class proceedings under the *Class Proceedings Act*, contending that the Crown and nine Regional Health Authorities (RHA) do not ensure that the monies paid by the residents of long-term care facilities for the "accommodation charge" is used solely for accommodation and meals. As such, they claimed that long-term care facility residents had been overcharged. They further argue that it is not efficient for the residents of the long-term care facilities to bring separate lawsuits and that enormous time and resources would be saved if the claims were brought together.

The certification judge struck out causes of action for, *inter alia*, breach of fiduciary duty, but concluded that the action could proceed on several other causes of action. She certified 60 common questions, determined that the class proceeding is the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the common issues, and approved of the chosen representative plaintiffs. The Court of Appeal dismissed an appeal but allowed the representative plaintiffs' cross-appeal in part, reinstating the allegation that the appellant had breached its fiduciary duty.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 33551  
Judgment of the Court of Appeal: December 4, 2009  
Counsel: G. Alan Meikle, Q.C. and Ward K. Branch for the appellant  
Allan A. Garber and Nathan J. Whitling for the respondents



**33551 *Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society et autres***

Procédure civile - Recours collectifs - Couronne - Obligation fiduciaire - Obligation de diligence - Enrichissement injustifié - Quel critère permet de déterminer s'il faut imposer à la Couronne une obligation fiduciaire dans un contexte non autochtone? - La province a-t-elle une obligation de droit privé prévoyant qu'elle doit [TRADUCTION] « faire montre de toute la diligence raisonnable et de toute la compétence nécessaire quant à l'administration, le contrôle et la vérification des fonds publics versés aux exploitants et quant aux frais d'hébergement payés par les pensionnaires aux exploitants? » - Si la province n'a pas d'obligation fiduciaire ou d'obligation de fixer le montant maximal des frais d'hébergement, le rejet des actions en common law intentées contre la province peut-il être évité en plaidant l'enrichissement injustifié? - Les plaidoiries justifient-elles que l'on intente une action en dommages-intérêts fondée sur la *Charte*? - Est-ce qu'un recours collectif devrait être autorisé à l'égard de quelque cause d'action subsistante ?

En vertu d'une directive du ministre provincial de la Santé en date d'août 1991, les exploitants d'établissements de soins de longue durée (ÉSLD) devaient facturer et percevoir les frais d'hébergement maximaux autorisés par le par. 3(1) du *Nursing Homes Operation Regulation*.

Les représentants des demandeurs en première instance ont demandé l'autorisation d'intenter un recours collectif en vertu de la *Class Proceedings Act*, alléguant que la Couronne et neuf autorités régionales de la santé (ARS) ne veillent pas à ce que les sommes d'argent payées par les pensionnaires des établissements de soins de longue durée au titre des « frais d'hébergement » soient utilisées exclusivement pour l'hébergement et les repas. De ce fait, prétendent-ils, ils auraient été facturés en trop. Ils plaident en outre qu'il n'est pas pratique pour les pensionnaires des établissements de soins de longue durée d'intenter des poursuites distinctes et qu'il y aurait moyen de réaliser d'énormes économies de temps et de ressources si les demandes étaient réunies.

La juge chargée d'autoriser le recours collectif a radié certaines causes d'action, notamment en ce qui a trait à la violation d'une obligation fiduciaire, mais a conclu que le recours pourrait procéder relativement à plusieurs autres causes d'action. Elle a certifié 60 questions communes, a jugé que le recours collectif était la procédure de choix pour le règlement juste et efficace des questions communes et a approuvé les représentants des demandeurs en première instance. La Cour d'appel a rejeté l'appel, mais a accueilli en partie l'appel incident des représentants des demandeurs en première instance, réintégrant l'allégation selon laquelle l'appelante avait violé son obligation fiduciaire.

Origine : Alberta

N° de greffe : 33551

Arrêt de la Cour d'appel : le 4 décembre 2009

Avocats : G. Alan Meikle, c.r. et Ward K. Branch pour l'appelante  
Allan A. Garber et Nathan J. Whitling pour les intimés

**33543 *Bernard Gerardus Maria Berendsen, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario***

Torts - Historical environmental damage - Responsibilities of public authority - Foreseeability of harm - Adequacy of investigation - Adequacy of remediation - What is the proper test for determining foreseeability of harm in the context of the standard of care owed in negligence cases involving historic environmental contamination? - Under what circumstances should a public authority be held liable in negligence for site-specific investigations and/or remediation activities carried out by agents and servants of the public authority? - Is it appropriate for an appellate court to overturn a trial judge's findings of fact, or mixed fact and law, in the absence of palpable and overriding errors by the trial judge?

In the mid-1960s, the Ontario Ministry of Transportation buried asphalt and concrete waste from a highway reconstruction project in an unlined pit on a nearby dairy farm with the owner's consent. The appellants, experienced dairy farmers, purchased the farm in 1981. Shortly thereafter, their cows began to suffer serious health problems, to have a high cull rate, and to produce an unusually low quantity of milk. The immediate cause of the problems was the cows' unwillingness to drink enough water, but the appellants claimed that the waste was the root cause. They alleged that chemicals in the waste had migrated to their well, contaminating the water and making it unpalatable for the cows. Testing showed that the chemicals in the water from the well did not exceed the Ontario Drinking Water Objectives, which set the levels allowed for human consumption. A new well 400 feet from the burial site was also rejected by the herd. When the appellants complained to the Ontario government, it arranged for an alternate water source. The herd's water intake, milk production increased, and overall health improved. Meanwhile, the Ministry of the Environment did some water quality testing of the water in the wells, the barn troughs and the ditch, from which it concluded that the water met the Ontario Drinking Water Objectives and that it was not responsible for the problems. It stopped providing alternate water. The appellants sued Ontario in negligence for depositing the waste and then failing to remove the contamination. The trial judge allowed the action and awarded damages of \$1,732,400 plus pre-judgment interest and costs. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the trial judgment and dismissed the action.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33543

Judgment of the Court of Appeal: December 1, 2009

Counsel: Richard D. Lindgren and Donald Good for the appellants  
William J. Manuel, Lise G. Favreau and Kristin Smith for the respondent

**33543 *Bernard Gerardus Maria Berendsen, et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario***

Responsabilité délictuelle - Dommage environnemental de longue date - Responsabilités de l'autorité publique - Prévisibilité du préjudice - Caractère adéquat de l'enquête - Caractère adéquat des mesures de réparation - Quel critère faut-il appliquer pour déterminer la prévisibilité du préjudice, compte tenu de la norme de diligence pertinente, dans les actions en négligence portant sur une contamination environnementale de longue date? - Dans quelles circonstances l'autorité publique devrait-elle être tenue responsable d'avoir fait preuve de négligence lors des enquêtes menées sur place ou des mesures de réparation prises par ses mandataires et ses employés? - Convient-il qu'une cour d'appel infirme les conclusions de fait du juge du procès, ou ses conclusions mixtes de fait et de droit, lorsque le juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante?

Au milieu des années 60, le ministère des Transports de l'Ontario a enterré les résidus d'asphalte et de béton d'un projet de réfection routière dans une fosse sans revêtement creusée sur le terrain d'une ferme laitière située près du chantier avec le consentement du propriétaire. Les appelants, des producteurs laitiers d'expérience, ont acheté la ferme en 1981. Peu après, des problèmes de santé graves sont apparus dans le troupeau, un grand nombre de bêtes ont dû être abattues et la production laitière a considérablement chuté. La quantité insuffisante d'eau ingérée par les vaches constituait la cause immédiate des problèmes, mais, selon les appelants, la cause profonde avait trait aux résidus. Ils prétendaient que les produits chimiques contenus dans les résidus avaient contaminé l'eau de leur puits et en avaient altéré le goût pour les vaches. Les résultats d'analyses ont révélé que les produits chimiques présents dans l'eau du puits n'excédaient pas la limite permise par les Ontario Drinking Water Objectives, qui déterminent la proportion propre à la consommation humaine. Le troupeau a également dédaigné l'eau provenant d'un nouveau puits creusé à 400 pieds de la fosse. Lorsque les appelants ont porté plainte auprès du gouvernement de l'Ontario, ce dernier a pris des mesures pour leur assurer une autre source d'eau. La consommation d'eau par le troupeau a augmenté, de même que sa production laitière, et sa santé générale s'est améliorée. Pendant ce temps, le ministère de l'Environnement a fait analyser l'eau des puits, des abreuvoirs dans l'étable et du fossé et est arrivé à la conclusion que l'eau respectait les Ontario Drinking Water Objectives et n'était donc pas la cause des problèmes. Il a cessé de fournir une autre source d'eau. Les appelants ont intenté une action en négligence contre la province pour

l'enfouissement des résidus et le défaut d'enlever la contamination ainsi causée. Le juge du procès a accueilli l'action et a accordé des dommages-intérêts de 1 732 400 \$, plus les intérêts avant jugement et les dépens. La cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le jugement de première instance et rejeté l'action.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33543

Arrêt de la Cour d'appel : le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Avocats : Richard D. Lindgren et Donald Good pour les appelants  
William J. Manuel, Lise G. Favreau et Kristin Smith pour l'intimée